

Arrêté N° 2024-0435
portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunaute de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1270 du 4 novembre 2016 modifié portant fusion du Syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) et du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Barangeon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale et portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n° 2018-1-054 du 24 janvier 2018 constatant la transformation du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY) en syndicat mixte fermé,

Vu la délibération du comité syndical du SIVY du 17 octobre 2023, notifiée à ses membres le 20 novembre 2023, décidant de modifier les statuts concernant le changement de nature juridique du syndicat, l'objet et les compétences, la composition du comité syndical, le bureau et la contribution des membres ; d'étendre le périmètre d'intervention du syndicat aux anciennes communes de Laverdines et Saligny-le-Vif pour couvrir tout ou partie de la commune nouvelle de Baugy ; d'étendre le périmètre d'intervention aux communes de Achères, Crosses, Jussy-Champagne, Morthomiers, Presly, Sévry, Soye-en-Septaine, Le Subdray, Trouy,

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération ci-après approuvant la modification des statuts du SIVY :

- communauté d'agglomération Bourges Plus du 07/12/2023
- communauté de communes de La Septaine du 30/01/2024
- communauté de communes Berry Loire Vauvise du 11/12/2023
- communauté de communes Terres du Haut Berry du 25/01/2024
- communauté de communes Sauldre et Sologne du 18/12/2023

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le délai imparti valant avis favorable par défaut,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 2, 5, 6 et 9 des statuts du SIVY sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

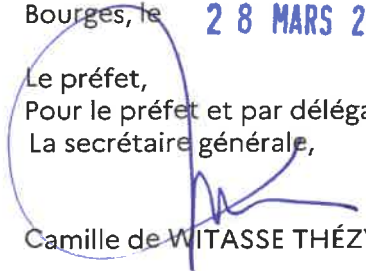
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du SIVY, les présidentes et présidents des communautés de communes et d'agglomération, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le **28 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Camille de WITASSE THÉZY

STATUTS SIVY

Syndicat Intercommunautaire de la Vallée de l'Yèvre

PREAMBULE

Le SIVY est un lieu de concertation, de conseil, d'études et de travaux concernant la gestion intégrée des milieux aquatiques et la Préservation des Inondations, à l'échelle du bassin de l'Yèvre et ses affluents rive droite.

Cette structure fédératrice est le résultat d'une coordination d'anciennes collectivités : le SIAAVY (Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Assainissement de la Vallée de l'Yèvre), le SIETAH des Aix d'Angillon (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement Hydraulique) et la CCTV (Communauté de Communes en Terres Vives) qui, au début des années 2010, sous l'impulsion du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Yèvre-Auron, ont décidé de se réunir pour construire une nouvelle entité capable de porter des démarches globales, concertées et durable de la ressource en eau.

Le travail selon une logique de bassin s'est renforcé à l'occasion de la fusion du SIVY avec le SIAVB (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée du Barangeon) en 2017, avant de passer en syndicat mixte fermé en 2018, avec le transfert de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) des EPCI à fiscalité propre au SIVY.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1 ;

Est constitué entre les Communautés de Communes et d'Agglomération :

Communauté d'Agglomération Bourges Plus en représentation-substitution pour tout ou partie des communes de Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle-Saint-Ursin, Le Subdray, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Morthomiers, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Michel-de-Volangis, Trouy ;

Communauté de Commune Berry Loire Vauvise en représentation-substitution pour tout ou partie des commune de Couy, Sévry ;

Communauté de Commune La Septaine en représentation-substitution pour tout ou partie des communes de Avord, Baugy, Chaumoux-Marcilly, Crosses, Etréchy, Farges-en-Septaine, Gron, Jussy-Champagne, Nohant-en-Goût, Osmoy, Savigny-en-Septaine, Soye-en-Septaine, Villabon, Villequiers ;

Communauté de Communes Sauldre et Sologne en représentation-substitution pour tout ou partie des communes de Méry-es-Bois, Presly ;

Communauté de Communes Terres du Haut Berry en représentation-substitution pour tout ou partie des communes de Achères, Allogny, Allouis, Aubinges, Azy, Brécy, Fussy, Humbligny, Les Aix d'Angillon, Menetou-Salon, Montigny, Morogues, Moulins-sur-Yèvre, Parassy, Pigny, Quantilly, Rians, Saint-Céols, Saint-Eloy-de-Gy, Sainte-Solange, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Soulangis, Vasselay, Vignoux-sous-les-Aix ;

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry en représentation-substitution pour tout ou partie des communes de Foëcy, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon, Vouzeron ;

un syndicat mixte fermé intercommunautaire qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunautaire de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

À l'échelle de son périmètre d'intervention, dans le respect des Directives et Règlements européen (Directive Cadre sur l'Eau), des lois nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, SDAGE Loire-Bretagne...) et des Schémas Directeurs (SAGE Yèvre-Auron et Cher-Amont), les compétences exercées par le syndicat et pour lesquelles il est le maître d'ouvrage sont celles correspondantes aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

À titre indicatif, le syndicat assure :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'exercice de ces compétences comprend l'ensemble des missions transversales qui leur sont associées : animation, concertation, diagnostics environnementaux, indicateurs de suivi, etc.

Le syndicat intervient principalement de manière programmée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il ne se substitue pas aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police.

Le syndicat peut assurer des prestations de services au profit de ses membres ou de tiers non membres, en lien avec l'objet du syndicat défini aux présents statuts, dans le périmètre de son bassin versant.

Les modalités de son intervention sont alors fixés par une convention, à durée limitée, conclues dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les prestations de services assurées par le syndicat pourront également porter sur des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Bourges - Hôtel de Ville
11, rue Jacques RIMBAULT
18000 BOURGES

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un **comité syndical** composé de délégués titulaires et suppléants des Communautés de Communes et d'Agglomération adhérentes définis par la clé de représentativité suivante :

- **Répartition selon 50% linéaires de cours d'eau** (*répartition des linéaires de cours d'eau des communes agrégées à l'EPCI*), **50% surface du BV** (*répartition des surfaces des communes dans le périmètre du bassin de l'Yèvre, agrégées à l'EPCI*), **base de 54 élus arrondi par défaut, règle d'un élu minimum/EPCI et maximum 50% -1 - avec arrondi.**

Communautés de Communes et d'Agglomération	Nombre de Délégués Titulaires	Nombre de Délégués Suppléants
Berry Loire Vauvise	1	1
Bourges Plus	11	11
La Septaine	9	9
Sauldre et Sologne	2	2
Terres du Haut Berry	21	21
Vierzon Sologne Berry	8	8
Total	52	52

En cas d'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue :

- un président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation ;
- et éventuellement d'autres membres.

En application des dispositions combinées des articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du bureau, dans l'hypothèse où, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin ou l'élection a lieu à la majorité relative. Ce même article précise qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 7 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommé.

ARTICLE 8 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT les recettes suivantes :

- la contribution des Communautés de Communes et d'Agglomération membres, définie selon des clés de répartition mentionnées aux présents statuts ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

Charges de fonctionnement

Les critères et sources utilisés sont :

- la surface du bassin versant ;
- le linéaire des cours d'eau (référentiel cartographie basé sur la base BCAE (Bonnes conditions Agricoles et Environnementales) ;

- la population totale (données INSEE en vigueur) ;
- le potentiel fiscal données DGCL en vigueur) ;
- le potentiel fiscal corrigé : prorata du potentiel fiscal de la Commune par rapport à la superficie de la Commune incluse dans le bassin versant ;
- la population corrigé : prorata de la population totale de la Commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la Commune incluse dans le bassin versant ;

Les contributions des Communautés de Communes et d'Agglomération membres sont réparties selon ces critères pondérés :

- **90,00 % pour la population corrigée, des communes agrégées à l'EPCI**
- **5,00 % pour le potentiel fiscal corrigé, des communes agrégées à l'EPCI**
- **5,00 % pour le linéaire de cours d'eau, des communes agrégées à l'EPCI**

Le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies.

ARTICLE 10 : RECEVEUR

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Bourges.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du CGCT, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5.

ARTICLE 12 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes et d'Agglomération ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 13 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Périmètre du Syndicat Intercommunautaire de la Vallée de l'Yèvre (SIVY)

